

MONOGRAPHIE

DE

CASTELNAU-D'ESTRÈTEFONDS

(HAUTE-GARONNE)

PAR

M. J. ADHER

Directeur de l'Ecole publique de Grenade.



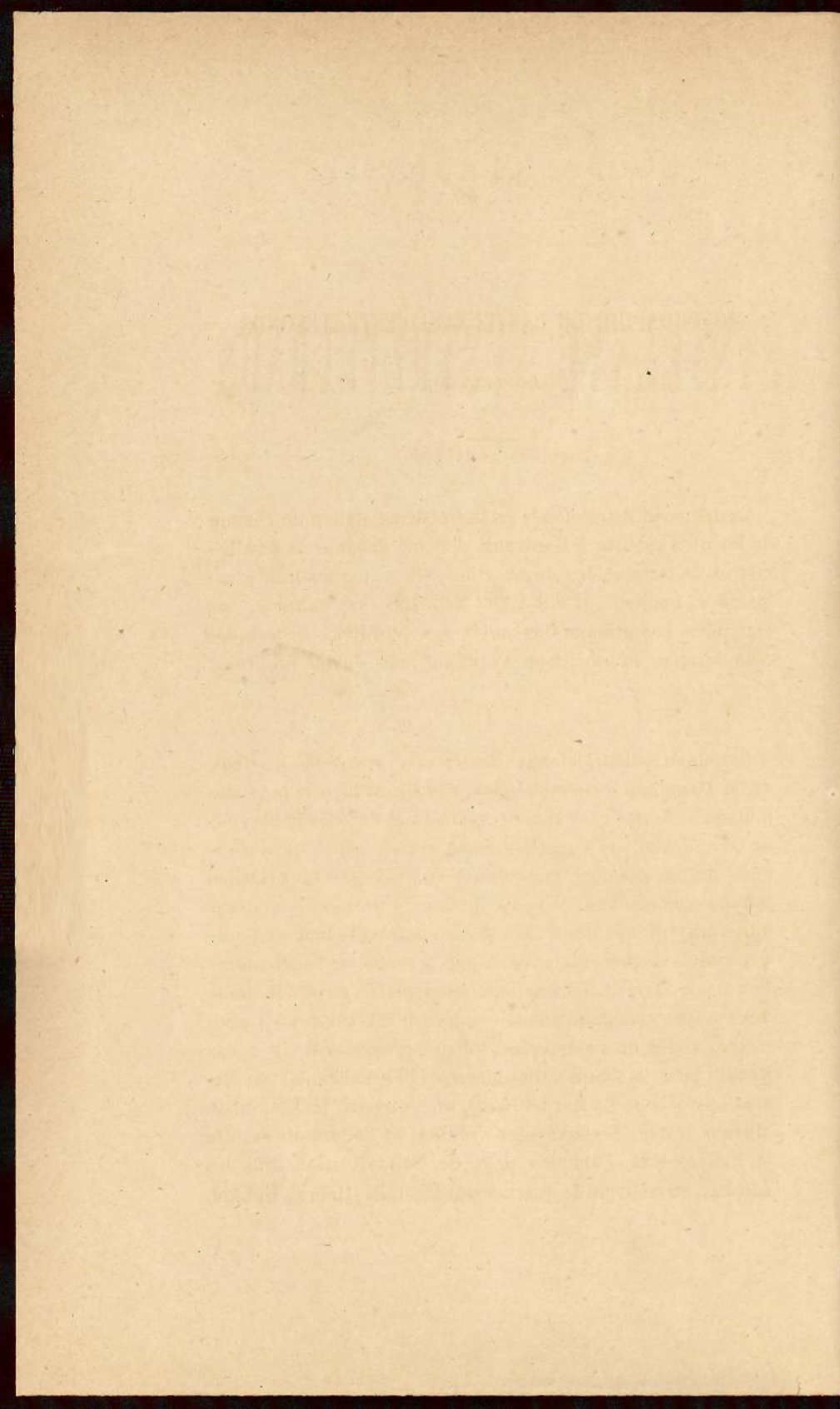
Extrait du *Bulletin de la Société de Géographie de Toulouse.* — 1887.

TOULOUSE

IMPRIMERIE DURAND, FILLOUS ET LAGARDE

44, RUE SAINT-ROME, 44

—
1887



MONOGRAPHIE DE CASTELNAU-D'ESTRÈTEFONDS

(HAUTE-GARONNE).

Castelnau-d'Estrètefonds est la troisième station du chemin de fer de Toulouse à Bordeaux. A peine distante de 22 kilomètres de la première de ces villes, elle appartiendrait presque à sa banlieue, si ses 4,600 habitants, ses cultures, ses vignobles, ses primeurs et aussi ses traditions historiques n'en faisaient un gros bourg ayant une individualité propre.

I

Castelnau d'Estrètefonds (*Castrum novi de Strictis fontibus, 1159. Castelnau d'estroictes fons, 1592*), est bien le pays des fontaines étroites : les sources ruissellent dans les faibles plis de terrain, aujourd'hui déboisés en grande partie, qui découpent transversalement les collines tertiaires. — Le principal groupe d'habitations, composé de deux à trois cents maisons qui s'étagent les unes au-dessus des autres, le long de l'unique rue, ne représente environ que la moitié de l'agglomération totale. Trois hameaux importants, placés aussi à la limite des coteaux et de la plaine et éloignés de 500 mètres à 4 kilomètres, viennent s'ajouter au village proprement dit : Les Bordes (192 habitants), Bordeneuve (127 habitants) (au dix-septième siècle, La Bordeneuve), où se trouve la station du chemin de fer; Embalans (*en débalan, de vallare*, descendre la vallée), 121 habitants près de Saint-Rustice. Sur les coteaux, se trouvent le quartier des Hébrails (Hébral, Hébral,

nom de famille), et les Prieurs (domaine de l'ancien prieuré des Jésuites). Les communes limitrophes sont, du sud au nord et de l'ouest à l'est : Grenade, Ondes, Grisolles, Saint-Rustice, Pompignan, Fronton, Bouloc, Saint-Sauveur et Saint-Jory.

La partie haute du pays a dû peu changer d'aspect depuis l'époque déjà lointaine (1131), où un comte de Toulouse donnait une charte d'affranchissement aux humbles vassaux du « château neuf » dont une construction moderne rappelle la masse imposante. Les coteaux, dont l'altitude atteint 150 mètres dans la partie haute du village, le Capech (Caput), 224 mètres au-dessus d'Embarrau, s'abaissent bientôt vers les terrasses caillouteuses où mûrissent les vins de Fronton et de Villaudric : c'est là cette zone pliocène dont M. Leymerie nous décrit si bien l'agencement dans son admirable *Description géologique des Pyrénées de la Haute-Garonne*. — Dans la plaine, que parcourent aujourd'hui le chemin de fer et le canal latéral, les modifications ont été plus considérables. L'Hers et le Girou s'y réunissent et, à la limite du territoire de la commune, près de cette vieille grange de Bagnols, léguée aux moines de Grand-Selve, vers le milieu du douzième siècle, par les comtes de Toulouse, la première de ces rivières rejoint la Garonne. — Quelques faibles qu'elles soient, les alluvions des deux petits cours d'eau ont dû transformer le relief du sol ; c'est ce qui explique, en partie, la disparition des derniers vestiges de la voie romaine qui conduisait de Tolosa à Aginnum par la rive droite de la Garonne.

Le travail de l'homme a été aussi très considérable dans cette partie du territoire de Castelnau. De tout temps, le cultivateur a cherché à défendre son patrimoine contre les crues subites des cours d'eau. Par suite des nombreux « recreusements » entrepris par les riverains ou par l'administration, l'Hers n'est plus cette « mer » dont parle l'historien Catel au dix-septième siècle (1). La dernière série de travaux,

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc*. — Tolose, chez P. Bosc, 1633.

accomplie en vertu d'un arrêt du 9 octobre 1737, eut pour résultat la destruction de tous les moulins situés sur cette rivière. Le moulin de Castelnau, grâce au crédit de son propriétaire, le marquis de Castelnau, fut maintenu jusqu'en 1776, malgré l'opposition des habitants de Saint-Jory, qui attribuaient à sa chaussée la plupart des « débordements des rivières de Lers et du Girou (1). » — Nous relevons également des ordonnances concernant la rectification du lit du Girou en 1693, 1756, 1760, 1768. Si nous nous en rapportons au procureur Dieuzayde, qui dresse, en 1791, un véritable réquisitoire contre les anciens syndics du diocèse, les sommes imposées pour ces travaux étaient, en grande partie, restées sans emploi ; la réserve faite sur ce chapitre s'élevait, à la fin du dix-huitième siècle, intérêts et capitaux compris, à 61,849 livres 2 sols 6 deniers.

« Les prairies de la rivière du Girou, ajoute notre fonctionnaire municipal, furent longtemps renommées dans cette contrée par leur fertilité ; elles l'ont perdue.... Depuis près de dix ans, il n'a été fait aucune réparation aux nauzes, ruisseaux et rigoles, et, quoique le lit principal de la rivière eut été toujours donné à l'entretien, il a été presque aussi négligé que les accessoires. Les nauzes, les ruisseaux qui dévastent nos prairies, sont sans lit et absolument comblés. La moindre pluie submerge nos possessions et nous cause des pertes incalculables (2). » La commission syndicale, vraiment active, qui dirige aujourd'hui les travaux, ne fut constituée que le 26 janvier 1837.

II

Le plus ancien document à nous connu, où Castelnau-d'Estretéfonds est nommé pour la première fois, est une Charte

(1) *Lois du Languedoc*, t. VI. — Archives départementales, C.

(2) Délibération de l'assemblée municipale de Castelnau. — 24 juin 1791.

citée par du Mège, qui relate l'expédition dirigée contre Toulouse, en 1039, par le roi d'Angleterre Henri II. Ce prince traînait à sa suite une nombreuse armée de Normands, d'Aquitains et d'Anglais ; il était accompagné de Malcolm, roi d'Ecosse, de Guillaume de Blois, fils de Etienne, roi d'Angleterre, de Thomas Becket, son chancelier, depuis son illustre victime. Chemin faisant, il emporta le château de Verdun et celui de Castelnau-d'Estrètefonds, à quatre lieues de Toulouse, vers le nord-ouest. L'*Histoire du Languedoc* (1) ajoute qu'il campa, pendant quelques temps, devant cette place, et les gens du pays montrent encore, au bas du village, le « Camp del Rey. » On sait que la tentative du Plantagenet contre Toulouse échoua complètement.

La seigneurie et le Château de Castelnau appartenaient alors à la famille de ce nom. Nous ne retrouvons, toutefois, des documents où elle soit désignée qu'à partir de 1198 et jusqu'en 1367. Puis vinrent les Izalguier (1379-1515), les Vabres (1530-1747), les Bar du Périgord (1747-1783), les Palarin, etc. Notre but n'est pas de raconter les faits et gestes des différents membres de ces familles qui se sont illustrées dans notre histoire locale. Nous citerons, pour mémoire, le fidèle conseiller du comte de Toulouse Raymond VII, Aymeri de Castelnau (1189-1235) ; le fils ou petit fils de ce dernier, Raymond de Castelnau, troubadour célèbre, auteur de violents sirventes (1271) (2). Il faudrait nommer tous les représentants de cette brillante famille des Izalguier où les qualités d'esprit étaient héréditaires ; mais nous devons un souvenir au plus célèbre d'entre eux, Barthélemy Izalguier, chevalier, mainteneur des jeux floraux (1355).

(1) Du Mège, t. V, p. 611.

(2) Nommé dans le *Saisimentum*, cité plus bas. M. Chabanneau n'ose se prononcer au sujet de l'identification de ce personnage (*Hist. du Languedoc*, t. X. Biographie des troubadours).

- « Del valoros plazen et gay
- » Mossen Bartholy Yzalguier
- » Leyal et ardit cavalier
- » Sostenh del gay saber (1). »

Quelques-uns de nos collègues pourraient nous dire ce qu'il faut penser d'Anselme Izalguier, grand voyageur, savant linguiste, héros de romanesques aventures qui auraient dû tenter la plume d'un Camoëns languedocien et dont la vie, demi-légendaire si vous voulez, mériterait sans doute une étude critique plus sérieuse que celle de du Rosoy (2).

Aux Izalguier, dépossédés de la seigneurie de Castelnaud pour une cause restée inconnue, succéda, vers 1517, un puissant personnage du nom de Henri Boyer, « général du » Languedoc, grand maître de la maison du Roy et sénéchal de Lion (3). » L'histoire ne fait pas mention de ce Boyer, qui paraît avoir possédé pendant longtemps la confiance de François I^{er}; nous le retrouvons chargé de missions spéciales à Lyon, en Dauphiné, en Italie. Les Lyonnais paraissent avoir hautement apprécié ses services : leurs comptes portent les traces de nombreux présents à lui faits par le corps municipal : « deux flascons neufs d'argent, pesans dix-neufs marcs » neuf deniers » (1514), « vin blanc et claret de Beaulne » (1514-1515); pour sa femme, une pièce d'or en forme de » médaille or ou estoit la figure de Jésus-Christ d'un costé, » de l'autre costé la face saint Paul, peçant soixante onze » escus d'or et du prix de cent quarante-une livres quinze sols » tournois..., en considération des biens et plaisirs que mon- » dit sieur le général de Languedoc, a faictz par cy devant et » peut fayre à l'advenir, tant au fait de la prolongation des

(1) Guillems Molinier : *Las Leys d'amour* (Hist. Lang.; t. X).

(2) *Annales de Toulouse*, édit. de 1774. V. *Biographie toulousaine* (art. Izalguier).

(3) Arch. du Château de Castelnaud, titre du 17 février 1523.

» gabelles que ladite ville tient de main ferme du Roy, les-
» quelles le Roy N^o sire a continué ceste présente année
» pour deux années après ensuyvant la fin des baulx pendans
» dont Mons^r a fait requeste au roy (1517). » Lors de son
élévation au titre de Sénéchal, en 1522, on lui offre « ung
bassin et une esguierre couverte argent doré » du prix de
440 livres tournois. Il obtint enfin le titre de capitaine de
Lyon, importante charge, laissée à la nomination de l'admini-
stration municipale (1). Il perdit toutes ces fonctions, à
suite d'une disgrâce royale, « suyvant les hasards de la
cour » (2), en 1530. Il fut aussi remplacé vers cette époque
dans la seigneurie de Castelnau : il avait donné le gouver-
nement du Château, pendant son absence, au capitaine
Yomade Blasy, qui ne réussit pas à faire oublier les Izal-
guier.

Deux membres de la famille de Vabres méritent au moins
une mention : le Sénéchal de Toulouse, Bernard de Vabres
(1548-1580) et Jean-Anne de Vabres (1610-1617), gentilhomme
de la Chambre du Roi. Le premier eut un rôle important du-
rant les troubles qui ensanglantèrent Toulouse en 1562 ; il fut
privé de son commandement à cette date. On le soupçonnait
d'intelligence avec les Huguenots. La vérité est que les par-
lementaires, qui avaient été les ennemis de son père, acéré-
ditèrent cette opinion en envoyant une garnison à l'Hôtel-de-
Ville pour le surveiller (3). Peut-être aussi, dans le conflit
des passions qui agitèrent cette triste époque, le marquis de
Castelnau fit-il preuve d'une modération relative : or, il n'est
pire crime que la modération aux yeux des fanatiques de tous
les temps. On lui rendit justice plus tard. Son petit-fils, Jean-

(1) Archives de la ville de Lyon, CC. *passim*.

(2) Claude de Rubys, vieil historien de Lyon.

(3) Archives du château : lettres royaux en faveur de Michel
de Vabres, conseiller au Parlement de Toulouse. — V. *Annales de*
Toulouse.

Anne, est l'un des nombreux gentilhommes du Midi qui accompagnèrent Louis XIII devant Montauban (1624) ; au retour de cette expédition, il reçut au Château de Castelnau, le roi et sa suite, se rendant à Toulouse. Entre temps, il avait obtenu les biens de son co-seigneur pour Bordeneuve, M. de Thomas, avocat au Parlement de Toulouse, coupable de « rébellion. »

Que dire des Bar de Castelnau et de leurs parents, les seigneurs de Matusac en Quercy ? Comment énumérer tous ces personnages célèbres : évêques, capitaines ? Faut-il les rattacher, comme le voulait le comte de Lascaris, aux Bar-Lorraine ? Autant de questions que nous ne pouvons résoudre ici et qui ne laissent pas d'être intéressantes. Ce comte de Lascaris, auquel nous venons de faire allusion, épousa, en 1773, M^{lle} Françoise-Marie-Gabrielle de Bar, qui lui apportait 30,000 livres de rente. Il résida pendant plusieurs années au Château de Castelnau. C'était le dernier rejeton d'une illustre famille grecque, qui avait fourni des empereurs d'Orient et qui, transplantée en Italie au seizième siècle, s'était fixée dans les environs de Gênes. Alliés aux plus grandes familles de la péninsule, et notamment à la maison de Savoie, les Lascaris avaient pu considérer le mariage du comte comme une mésalliance : c'est sans doute là le sens de la curieuse lettre d'excuses que ce dernier adresse à son oncle, le comte de Tende (6 novembre 1773) (1). Mais l'opposition la plus violente paraît être venue de la famille de Bar et surtout de Judith de Bar, sœur puînée de Françoise de Bar et épouse de Jean-Louis de Palarin, ancien capitaine d'infanterie au régiment d'Angoumois, chevalier de Saint-Louis.

M^{me} de Palarin, restée veuve, obtint la seigneurie de Castelnau, en 1783, date de la mort de son frère René de Bar. Les Palarin étaient d'une famille parlementaire qui a fourni

(1) Arch. du château de Castelnau (Pièce cotée *Lettre historique*, etc.).

des capitouls à la ville de Toulouse (1602 et 1662), des officiers distingués à l'armée française, un président à mortier au parlement de Toulouse (1748) et un membre illustre du clergé méridional, l'abbé de Sorèze, Guérin Palarin (1610-1634) (1).

Telle est, en raccourci, l'histoire des seigneurs de Castelnau; mais quelque intéressante qu'elle soit, la vie féodale n'offre que l'un des moindres aspects de ce tableau changeant qui a pour objet de faire revivre, dans leurs plus humbles manifestations, les événements du passé. Il nous reste à faire connaître les institutions et les usages du plus grand nombre, du peuple qui nous intéresse lui aussi à juste titre.

III

Castelnau-d'Estrètefonds paraît avoir eu de bonne heure d'importants privilèges municipaux. Nous ne possédons plus la charte des coutumes de 1131 qui dut régler, pour la première fois, les attributions des officiers de la communauté; mais l'acte de prise de possession du comté de Toulouse par le roi de France, à la mort de Alphonse de Poitiers (1271), nous montre que les consuls de cette époque, Pons de Gaudispisac, Bernard d'Albaret, Pierre Donfarsato et Guillaume Boéris, ainsi que leur bailli ou baile Ponce de Gausinhac, traitèrent directement avec le roi, « Ils ont promis et juré » fidélité.... pour eux et la susdite communauté de Castelnau » (*pro se et communitate dicti Castri*)..... En outre, ils reconnaissent que ladite communauté de Castelnau doit au seigneur le Roi 450 sols toulousains, redevance pour auberge » annuelle, prélevés fête de tous les saints. De plus, le seigneur Roi y a droit à 30 sols toulousains de la taille annuelle, prélevés sur ses taillables spécifiés... » (2). En 1329,

(1) Archives du château de Castelnau : généalogie des Palarin. — Pour tout ce chapitre, les dates sont celles des actes consultés.

(2) V. Preuves des Annales de Toulouse : *Saisimentum comitate Tolosani*.

il y eut une transaction entre le seigneur et les habitants : cet acte est invoqué, quatre siècles après, dans toutes les occasions où les intérêts de la municipalité sont lésés par les officiers seigneuriaux. Autant que nous pouvons nous en rendre compte à l'aide des documents très vagues que nous possédons, il réglait la part du territoire qui appartenait au seigneur et celle qui devait revenir à la communauté. Il paraît avoir fixé aussi les attributions des juges consulaires ou plutôt des juges seigneuriaux, examinant les causes avec le concours des consuls, se disant « assesseurs nés » de ces derniers.

Nous croyons inutile d'examiner ici quelles furent les attributions de ces municipalités de l'époque féodale. Elles ne durent être que très peu modifiées par les ordonnances royales jusqu'au règne de Louis XIV. Nous ne possédons d'ailleurs pas les registres de délibérations qui nous permettraient d'entreprendre cette étude, et les pièces éparses qui peuvent y suppléer dans une certaine mesure ne remontent qu'au dix-septième siècle.

L'analyse des comptes de la communauté pour 1615-1616-1617 nous montrera ce qu'était la vie municipale à cette époque.

1615. — « Le 3 janvier, Rujol (syndic), seroit allé en la » ville de Toulouse du mandement de Pierre Cazes et Pierre » Manbille, alors consuls, pour voir en quel estat estoient les » proucays dentre le scindic du diocèse de Tholose et baye » de Montauban et le scindic de la communauté, consernant » le remboursement de l'argent avancé aulx entrepreneurs » du pont de sur la ribière de Lers du présent lieu. »

Le 16, voyage pour la même affaire, « poursuite du syndic. » Le 3, le 6 et le 10 février, voyages pour la même question. Le 15, M. Cabanes avait promis de faire juger le procès. Nouvel ajournement. Le 25 mars, après plusieurs autres démarches et des dépenses répétées, « M. Cabanes a promis de faire avoir l'audience. » On lui donne 3 livres 4 sols de pro-

vision. Cette fois, Rujol n'en est pas quitte pour d'inutiles déplacements : « Seroit advenu que les fustiers (1) auroint » fait mettre ledit contable en prison, en deffault du payement » de se leur estoit deu, dou faleust donner à ung sergent pour » le conduire par la ville, la somme de dix soulds, ainsi qu'il » feust taxé par ung capitoul. » Je ne sais si vous n'éprouvez pas comme moi quelque émotion à voir ce pauvre fonctionnaire municipal, venu pour suivre les affaires de sa communauté, appréhendé au corps, conduit en prison à travers les rues de la ville et condamné, par une sorte de dérision, à indemniser son escorte !

« Demande, pour trois jours qu'il a demeuré en prison, la » somme de trois livres. » C'était justice ; mais peut-être l'honnête syndic ne demandait-il que les sommes déboursées et ne songeait-il pas à évaluer le préjudice moral que son emprisonnement lui avait occasionné.

Il fallait toutefois éviter de semblables inconvénients pour l'avenir. Le 6 avril, Rujol revenait à Toulouse avec le consul Albert Sire « pour faire le payement des fustiers et pour » poursuivre l'audianse. » Le procès n'avait pas encore reçu une sanction, le 16 novembre 1616..... « Par délibération du » conseil tenu ladite année mil six cent seitze et à cause du » trouble intervenu et affin destre soustenus et deffandus au » moyen du pouvoir dauthorité du seigneur dud lieu luy fit » un présent de la somme de 300 livres, laquelle auroit esté » empruntée en exécution de ladite délibération.....

» A cause du trouble et esmotion de guerre et pour fortifier le villaige et porte vers le comunal de Fonsestau » auroit le contable achapté deux courondes, desquelles » auroit payé trente quatre soulds..... »

28 mars. — Voyage à Toulouse « suyvant l'avis de » M^e Pierre Molis, procureur au Sénéchal, avocat de la

(1) Fustiers (charpentiers du pont). Les fustiers du pont Notre-Dame (cité par Litré, suppl.).

» communauté, pour fere un (écrit) a MM. les gens du Roy
» en l'instance pendante en ladite cour, contre les héritiers de
» feu Jean Calbel pourquoy faire auroit payé audit sieur
» advocat quatre livres. »

C'est, comme on voit, un nouveau procès....

« Une journée à couper bois pour la garde du chasteau :
six sols..... »

.....

On voit par ces fragments de quel intérêt seraient pour nous aujourd'hui les comptes des anciens syndics, si le hasard nous les eût conservés.

L'histoire municipale du dix-septième siècle se continue par des procès : de 1618 à 1630, il est question de démêlés entre les habitants et le juge seigneurial du temps, le sieur Paucy. Celui-ci a porté atteinte aux privilèges immémoriaux de la communauté; une consultation rédigée en 1630 par deux jurisconsultes de l'époque, MM. Dousat et Duverger, nous fait connaître la nature des griefs relevés par les consuls. « Le conseil sousigné..... a esté d'avis que les comptes » doivent estre randeus pardevant les consuls modernes dudit » lieu, en la présance tant dudit Paucy, lieutenant de juge, que » en lacistance du juge et bien tenants dudit lieu et aussi » habitans, suivant lantienne coustume sans qu'il soit diet » aux actes que la presidance ou presseance soit donnée au » juge ou a son lieutenant et ce, non seulement a cause que » les juges ou autres officiers du seigneur n'ont jamais » présidé a l'arrest et clotture desdits comptes randeus » par lesdits consuls, mais encores parce que la reddiõn de » ces comptes est ung acte qui regarde seulement lesdits consuls et non le seigneur et dalhieurs que lesdits consuls » sount fondes en la cognoissance des causes criminelles » et ne recognoissent aulcunement ledit juge ny son lieute- » nant, ayant les libertés consulaires et la cognoissance des-

» dites causes criminelles et par l'ordonnance et par transaction faite avec le seigneur dudit lieu, etc.... » (1).

Si la communauté de Castelnau maintenait vigoureusement ses droits contre les empiètements des officiers seigneuriaux, elle ne prétendait pas s'affranchir des redevances conformes à l'usage : outre les tailles seigneuriales et les droits de banalité payés par les particuliers, on donnait chaque année à M. le Marquis « un beau dellet (*sic*) admené tambour » battant » et valant 20 livres ; en outre « de tout temps » immémorial ladite communauté a coutume de faire planter » un may chasque année devant le chasteau dudit seigneur » marquis, planté tambour battant » et du prix de 10 livres (2).

Il y avait aussi des redevances extraordinaires ; en voici une qu'il est intéressant de noter : le 26 juin 1644, M^{es} Pons Peyrane et Bernard Tisseire, consuls, exposent que « par le » moien du pouvoir et crédit de M. le Marquis du présent » lieu, la communauté a esté grandement solatgée es gens de » guerre et daultres plusieurs et dibers inconvenients. » Ils proposent « en consideron des bons services par ledit seigneur rendus et qu'il rend tous les jours à ladite communauté le gratiffier de ses tailhes (3) de la présente année, » et qu'on cottize icelles sur tous les habitants. Ils exposent » ensuite que M. le baron (fils du Marquis), a espousé » aujourd'hui la dame sa femme nostre seigneuresse (4), et » que les admenances (présentations), ce doitvent faire dans » quelques jours et que le devoir desdits habitants est de luy » aller au devant la saluer et luy rendre l'honneur que tout » bassal doit à son seigneur et silz sont aussy dadvis de lui » faire un prezant de quelque cestier dadvoine. » Il est accordé 200 livres pour ce singulier présent et pour les tailles.

La communauté paraît toutefois n'avoir pas toujours

(1) et (2). — Archives de la communauté : pièces diverses.

(3) Pour les terres non nobles.

(4) Mariage de François de Vabres et de M^{me} de Cheverry.

acquitté avec la même spontanéité les droits seigneuriaux : en 1651, elle a acheté à M^{lle} Dalaux, au prix de 400 livres, une maison qu'elle désire transformer en presbytère. Elle doit au seigneur, pour cette acquisition « honneur mouvant, vivant » et confiscant. » En d'autres termes « les droitz et lotz et » vantes, et arreiraiges des droits d'indempnité. » — C'est l'équivalent de nos droits de mutation ou d'enregistrement. — Comme elle a quelque peu tardé à s'acquitter de sa dette, le marquis lui a fait envoyer un acte le 6 mars. Il menace « de » faire instance pour y faire compdamner ladite commu- » nauté (1). »

Castelnau n'avait alors, comme aujourd'hui, que de très faibles revenus territoriaux. La communauté ne possédait pas plus de quatre arpents de terre en toute propriété. 150 arpents de pâtus, situés le long de l'Hers, au lieu dit de la Corbière, étaient en litige avec les moines de Grand-Selve qui en eurent constamment la jouissance (2).

On comprend que les revenus provenant de ces immeubles fussent peu considérables. Pendant les deux siècles pour lesquels nous possédons des comptes, les recettes paraissent provenir uniquement de l'impôt : elles s'élevaient, en 1617, à 4,388 livres 9 sols (taille royale comprise); en 1680, elles atteignaient la somme de 4,978 livres 2 sols 8 deniers 1/4. Sur ces sommes, les dépenses ayant un caractère exclusivement communal, varièrent entre 347 livres 13 sols 6 deniers et 300 livres : les honoraires du régent (150 liv.), ceux du médecin des indigents (50 liv.), des « gardes terres » (60 livres), du prédicateur du carême (12 liv.), pour la part de la communauté, le coût des livrées ou costumes consulaires (80 liv.), et d'autres dépenses ayant un caractère local furent pourtant prélevées sur les « deniers royaux » en dehors des 300 livres de « deniers municipaux. »

(1) Cadastre de 1642.

(2) Archives de la mairie de Castelnau.

Pour les travaux extraordinaires, on avait recours à l'impôt additionnel et aux « virements. » — Le 7 mars 1738, 397 livres données à titre d'indemnité pour la grêle sont consacrées à une réparation nécessaire à l'église de Saint-Martin-des-Vignes et dont le devis s'élève à 480 livres. — Lorsqu'on était à bout de ressources, on avait recours à l'emprunt ; la vérification des dettes de la communauté, faite en vertu de plusieurs règlements royaux dont le plus ancien était de 1633, permit de constater qu'en 1671, Castelnau était obéré de 12,745 livres 2 sols. Douze mille livres, qui vaudraient aujourd'hui 50,000 fr. en chiffres ronds, c'était une charge ruineuse pour l'époque. Il est vrai que les mesures énergiques, prises par l'administration, amenèrent, en moins de quinze ans (1683), le remboursement à peu près complet des six principaux créanciers ; mais nous n'affirmerions pas que le gouffre ne se rouvrit pas durant le dix-huitième siècle.

A l'impôt direct et aux aides venaient s'ajouter les droits locaux de toute sorte, banalités, rentes territoriales, dîmes. Le plus clair du revenu du marquis de Castelnau provenait du moulin de l'Hers, « 120 cestiers de blé et 40 cestiers de » mixture ..., 12 paires de poules, payables à chaque Saint- » Jean-Baptiste, 12 paires chapons à chasque jour de feste » de la Toussaint, à la Noël douze peres gelines, six peres » dindeaux au mois d'aoust, un pourceau de valleur de vingt » livres au jour de la feste de la Nouel et oultre de trois cents » escus de jour en jour annuellement. — 7 novembre 1652 (1). » Il faut reconnaître que cette charge spéciale correspondait à un service réel, hautement apprécié par la population qui, un siècle plus tard, en 1772, proteste énergiquement contre le projet de destruction du moulin. La nécessité d'avoir sur le territoire 43 propriétaires ecclésiastiques, décimateurs ou obituaires, était plus contestée. Un état, dressé vers le milieu

(1) Registres des notaires de Castelnau. — Les fermiers devaient prendre pour le droit de « moldure » de « setze un. »

du dix-huitième siècle, nous fait connaître que les revenus du clergé s'élevaient, à cette époque, à 40,995 livres représentant un capital de 219,900 livres au denier vingt. On payait sur ce revenu un don gratuit de 242 livres au trésor (1). Le curé de Castelnau et son vicaire étaient compris dans cette somme pour un revenu de 2,000 livres. Le premier jouissait encore de 11 arpents de terre, produisant 11 sacs de blé, évalués à 465 livres. A peu près tout le reste était perçu par le clergé forain (le Chapitre de Montauban, les Jésuites de Toulouse, l'abbé de Grand-Selve, l'abbé du Mas de Verdun, etc). Aucun de ces décimateurs ne paraissait sur le territoire. Leurs revenus étaient affermés par des fermiers cupides qui, au témoignage d'un archevêque de Toulouse lui-même (2), cherchaient à s'affranchir le plus possible des charges inféodées sur la dîme. Mais la population n'y regardait pas de si près et faisait remonter plus haut les responsabilités; le 6 mars 1674, les consuls de Castelnau adressent une supplique à MM. les vicaires généraux du diocèse de Toulouse, le siège étant vacant, pour leur exposer qu'il y a dans cette paroisse « quantité de » pauvres nécessiteux, réduits à la mendicité porte à porte » et que, malgré les ordonnances royaux et arrêts du Parlement qui leur attribuent « le sixième des fruits décimaires, » aucun bénéficiaire ne daigne les secourir. Le vicaire général Ciron accorde un prélèvement de 120 livres (3). Une vieille coutume exigeait que quelques-uns des revenus en nature de la dîme fussent consommés sur place; les pailles, notamment, devaient être vendues par les décimateurs, leurs fermiers et préposés dans les paroisses où ils les percevaient aux « bien tenants d'icelles. » Les fermiers de 1772 prétendent avoir « la préférence des pailles » et ne veulent les livrer aux habitants « qu'au prorata de ce qu'un chacun en aura baillé de

(1) Archives de Castelnau : pièces diverses.

(2) Monseigneur de Joyeuse : *Ordonnances des archevêques de Toulouse*.

(3) Archives de Castelnau. — Pièces diverses.

sur son bien pour le droit de dixième. » Ils prétendent régler eux-mêmes les prix. Un arrêt du Parlement, du 26 août 1769, avait pourtant décidé que l'adjudication aurait lieu d'un commun accord entre les fermiers et l'assemblée municipale (1). Seuls, les Jésuites n'oubliaient pas les besoins matériels des populations de leurs « prieurés ; » nous les voyons, en 1695, faire à plusieurs particuliers l'avance du blé, de l'orge et du seigle nécessaires aux semailles. Ils n'exigent point d'intérêts mais, en bon ménager des biens de l'ordre, leur syndic, le père Deblot, demande aux emprunteurs des actes notariés et prend des garanties sur une pièce de terre (2).

C'était là la situation normale : en temps de paix, le travailleur avait réellement trois maîtres qu'il fallait satisfaire à beaux deniers comptants ; le fisc avait trois têtes. En temps de guerre, il fallait faire la part de l'élément militaire : les logements de troupes constituaient un véritable impôt, très lourd, très vexatoire et dont on cherchait à s'affranchir par tous les moyens. Le crédit du marquis de Castelnau, baron des Etats de Languedoc, avait quelquefois suffi, nous l'avons vu, à écarter cette mesure ; mais, très souvent aussi, ses démarches n'avaient obtenu qu'une réponse polie. Telle est la lettre suivante, choisie entre plusieurs autres (3) :

« Quant à ce qui est du logement, qui a esté donné
» sur votre terre, ç'a esté M. le Prince, et le malheur veult
» que, pour des raisons très importantes, je ne peux changer
» cest ordre. Je vous promest que j'en ay tout le soing que je
» doibs et qu'à l'advenir vous cognoistrez que tout ce qui vous
» regarde, me sera toujours tres cher, puisque je suis, etc.

» A Carcassonne, ce 22^e novembre 1638,

» SCHOMBERG. »

(1) Archives de Castelnau : registres de délibération.

(2) Registres des notaires.

(3) Archives du château, sac des convocations aux Etats. — C'est à partir de 1519 que nous retrouvons le seigneur de Castelnau en qualité de baron des Etats.

IV

Nous avons la preuve que ces diverses charges écrasaient littéralement les populations rurales de l'époque. C'est sans doute une habitude commune à tous les temps que de se plaindre des accroissements d'impôts ; mais les plaintes de nos aïeux ont un caractère frappant de sincérité. Nous en retrouvons l'écho dans un acte dressé en 1661 par Pierre Rujol, Jean-Gabriel Rey et divers autres habitants de Castelnau : c'est une protestation contre les consuls modernes (actuels), « comme étant lesdits habitants obligés de leurs » noms pour la communauté à diverses garanties et de » sommes notables desquelles ils sont contraints de payer les » intherests, » — c'est-à-dire comme s'étant portés cautions pour les dettes de la communauté, « ont requis. . de vouloir » procurer le paiement desdits intherests ou principal sy » besoin et esviter que les requérants ne souffrent plus de » despens (1). » Voilà donc des mandataires mis en demeure d'avoir à s'occuper des intérêts de la communauté par ceux à qui ils doivent leur mandat. Il y avait donc, alors comme aujourd'hui, une opinion publique locale : elle n'avait point la presse pour organe ; mais elle recourait au ministère des humbles tabellions de village.

V

La population de Castelnau était, autrefois comme aujourd'hui, essentiellement agricole. Nous relevons pourtant, dans les actes de l'état-civil, une liste de professions qui n'ont pas toutes aujourd'hui des représentants dans la commune : maître pipotier (tonnelier ?), maître courdonnier, maître tisserain ou tissendier (1625) ; Raynaud, boucher ; maître tailantier, tailleur d'habits, maître pâtissier, maître tisserand ;

(1) Registres des notaires de Saint-Rustice (notariat de Castelnau).

Rodiés, praticien (chirurgien), boulanger, Jean Lagarde, maître pouttier (1672), apothicaire, etc. Ce fait s'explique par l'extension que certaines de ces industries ont prise dans des milieux plus favorisés : les fabriques réparties dans les petits centres et qui suffisaient autrefois aux besoins locaux devaient disparaître devant le perfectionnement de l'outillage d'un certain nombre de fabriques similaires. Le développement des voies de communication, la facilité de se procurer à meilleur prix la matière première et la main-d'œuvre, contribuèrent sans doute aussi à centraliser les industries du potier et du taillandier.

Les renseignements sur l'état de l'agriculture au commencement du dix-huitième siècle, nous sont fournis par un document officiel portant la date du 19 mars 1726 : « C'est » l'estat de la quantité des arpans de terre qui composent le » territoire de la baronie de Castelnau-d'Estrètefonds que » nous, Jean Bertrand, Jean Taverne, Bernard Baudou, » Jacques Sabatié, consuls modernes..., remettons à M. de » Comynihan, subdélégué à Toulouze par Monseigneur lin- » tendant de Languedoc pour satisfaire à la lettre du 31 dé- » cembre 1725 (1). »

Nous donnons, sous forme de tableau, les renseignements statistiques contenus dans ce document. M. de Tocqueville (2) croit qu'il ne faut pas accorder une grande confiance à ces enquêtes faites par les intendants ; mais, dans le cas où on contesterait les chiffres, ce qui est permis, même pour les tableaux dressés à notre époque, les observations sur l'ensemble des cultures, sur la vie agricole et l'économie domestique restent tout entières.

La superficie totale du territoire de la commune est évaluée à 4,640 arpents (2,640 hectares). C'est, à peu de chose près, le chiffre d'aujourd'hui.

Terre labourable. 3,096 arpents.

(1) Archives de la mairie de Castelnau.

(2) *L'Ancien Régime*.

CULTURES	SUPERFICIES ensemenc. (en arpents)	SUPERFICIES actuellement cultivées	PRODUCTION actuelle (1882)	PRODUCTION MOY. PAR ARPENT.		OBSERVATIONS
				en 1724	en 1725	
Vignes.....	294	668 hect.	9,898hl	2 barriques	4 barrique	Total : 532 et 294
Prés.....	30	279 — (10 hect. (pr. nat.))	44,229q ^x	42 quint.	48 quint.	360 ^q et 540
Bois (futaies).....	30	203				Au seigneur
Bois (houziques)....	4000					Sur les plateaux
Blé.....	493	620	44,460hl	45 gerbes	45 gerbes	2 sacs 1/2 et 3 sacs 6 boisseaux.
Mixture (blé et seigle)	4303	»	»	35 gerbes	44 gerbes	2 sacs 3 pugnères 5 boisseaux.
Seigle.....	300	»	»	25 gerbes	25 gerbes	= 4 sac, 2 pugnères et six boisseaux 1/2.
Avoine, orge, etc...	350	420	3,000hl	16 gerbes	16 gerbes	= 4 sac, 4 pugnère.
Millet (maïs ?).....	35 à 40	570	8,000 —	3 sacs	3 sacs 1/2	
Légumages.....	N	244	3,334 — {graine = 16 hect.	45 à 50 sacs	55 à 60 sacs	Les surfaces ense- mençées ne sont pas indiquées pour le xviii ^e siècle.
Linét.....	N	2	{graine = 40 quint.	25 quint.	28 quint.	
Chanvre.....	N	»	»	5 —	5 quint.	

Il est hors de doute que dans leur réponse au questionnaire envoyé par le subdélégué, les consuls cherchent à mettre en relief les inconvénients de la situation, mais il n'est pas possible de s'inscrire en faux contre leurs déclarations. « La » plus grande et la meilleure partie du territoire, disent-ils, » est fort sujette à l'inondation des ruisseaux, au brouliard, » la cabalgade (invasion), des mauvaises herbes et la vaine » folle. — 493 arpents ne portent aucun revenu, parce qu'ils » ne sont que pour les fourragères (dépaissances), sols et » orties et autres servitudes des metteries. » Ils se plaignent d'avoir « été grellés par deux fois et cella a mis nos vignes » en très mauvais estat. » Le foin recueilli « ne peut pas » suffire avec beaucoup près à la nourriture des bœufs et chevaux qui labourent la terre, » fâcheuse condition agronomique. Le « bois élevé appartenant à Monsieur le Marquis » de Castelnau ne lui porte aucun revenu, non plus que les » bouzigues ou mauvais taillis. » La « bonne terre » est ensemencée en blé « par moitié, » ce qui indique que l'assolement était biennal. « A l'égard du millet, on en fait environ » trente cinq à quarante arpans sur les rastoubles (chaumes) » des meilleures terres, quelques fois il s'en fait plus et quelques fois moins, suivant que les laboureurs ont le temps » propre (favorable) pour cultiver les terres...., à l'égard des » légumes il s'en fait fort peu dans le territoire, il s'en fait » des années plus que des autres...., à l'égard du linet il s'en » fait quelque peu dans la meilleure terre...., à l'égard des » chanvres il s'en fait très peu dans ledit territoire..... » Il n'est pas question des primeurs, des raisins de table et des fruits qui font aujourd'hui la fortune du pays. Au reste, nos aïeux avaient appris à faire la distinction des plantes épuisantes et des plantes améliorantes, et comme ils avaient peu de fourrages, peu de bétail, ils ne savaient pas réparer les emprunts faits au sol par les premières : « Là où l'on fait » ledit millet ou légumes, disent-ils, la récolte y est toujours » plus mauvaize l'année ensuite. »

En 1698, Bâville vante, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc*, les belles plaines à blé que l'on trouve depuis Toulouse jusqu'à Montauban et les prairies de l'Hers. Il dit que dans le Bas-Montauban les habitants sont fort aisés : c'est un pays gras, abondant en blé, en pastel ; le tabac se cultive à Finhan, Escatalens et Saint-Porquier ; la plupart des vins se convertissent en eaux-de-vie ; on élève des chevaux qui vont se vendre aux foires de Grisolles. Le document que nous analysons ne confirmerait pas l'appréciation quelque peu optimiste du célèbre intendant pour une partie, et non la moins favorablement située, de cette région privilégiée.

Les causes d'infériorité que nous venons d'énumérer étaient aggravées, sans parler des charges territoriales, par une réglementation très gênante, et dont les agriculteurs de notre époque s'accommoderaient difficilement : nous avons la preuve, par exemple, qu'en 1748 la vieille ordonnance de Louis XIV, rendue sur la proposition de Colbert, qui avait prescrit aux vigneronns d'arracher une partie de leurs vignes, et qui défendait d'en planter de nouvelles, était encore en vigueur. Cette année-là, en effet, le marquis de Castelnau ayant demandé l'autorisation de replanter en vignes quarante arpents de terre qui ne pouvaient produire autre chose, l'intendant lui répond : « Quoyque j'accorde rarement la permission pour des objets aussy considérables, je n'ay cependant pas voulu vous refuser celle-cy sur l'assurance que vous me donnés que le terrain dont il s'agit était cy-devant planté en vigne et qu'il n'est absolument propre à aucun autre usage..... Lenain. — Montpellier, le 8 février 1748 (1). »

« Tant vaut l'homme, tant vaut la terre », et, dans la plupart des cas, la réciproque est vraie : la condition des

(1) Archives du château de Castelnau : sac des convocations aux Etats.

personnes est en rapport avec la situation agricole. Sur ce point, les consuls de Castelnau nous présentent un tableau assez sombre de la misère du pays : « La bonne année ne » fournit que pour la subsistance des deux tiers de l'année, » charges payées, » qui sont la laille au roi et autres charges.

« La médiocre année a peyne a fournir des subsistances » pour passer la moitié de l'année charges payées.

» Et la mauvaise année, qu'y est lorsque le brouliard nous » emporte presque tout à peyne a fournir pour ensemençer » lesdites terres charges payées tellement que le peuple est » d'obligation d'aller travailler du jour a la journée aux villes » voisines pour gagner leur vie (1). »

La vie n'était point trop chère cependant, si on en juge par le relevé ci-après des prix de certaines denrées (2).

4^o COMESTIBLES.

1733. — 2 septembre, 4 setier de bled fin purgé. 7 liv. 5 sols.

1729. — Poulets : la paire..... 8 sols et 10 s. 5 den.

1723. — Un quart et demi de mouton, 3 sols.

21 janvier 1724. — Un cœur de bœuf, 8 sols.

Une tête de mouton, 3 sols.

4 octobre 1728. — 1/2 livre d'huile, 3 sols 1/2.

1729. — 1 livre 1/2 fromage, 9 sols.

1 livre huile d'olive, 6 sols 6 deniers.

1 livre cassonnade, 7 sols.

1 livre lard, 5 sols.

4 boisseau sel, 4 liv. 11 sols 4 deniers.

1/2 livre bœuf, 0 liv. 3 sols 6 deniers.

3 douzaines oiseaux, 5 sols.

(1) Statistique citée.

(2) D'après le livre de raison de la famille Borthomieu. Il faudrait tripler ou peut-être quadrupler ces chiffres pour avoir la valeur réelle de ces prix.

4703. — Bœuf. De Pâques à Saint-Jean-Baptiste, 5 sols
la livre.
— De Saint-Jean-Baptiste au Carnaval, 4 sols
8 deniers.
Mouton (première période), la livre, 7 sols.
(deuxième période), 6 sols 8 deniers.

2° HABITS

4657. — Drap (49 pans à 46 liv. la canne), 38 livres.
Plus deux canes frisé à 13 livres, 6 livres.
La fasson au talhur, 5 livres.
Fournitures diverses, 13 livres 18 sols 6 deniers.

Total, 62 livres 18 sols 6 deniers.

4721. — Une veste drap, 8 livres.
Culotte, 3 livres.
4728. — Pour avoir semelé les souliers, 4 livre 7 sols.
Une paire souliers, 3 livres 5 sols.
4728. — Une paire pantoufles (femmes), 10 sols.
4729. — Une chemisette et une coiffe, 4 livre 6 sols 3 deniers.
4728. — Une paire de pantoufles (homme), 4 livre 15 sols.

3° SALAIRES.

- Frais divers.* — 4733. — Journée de charpentier, 18 sols.
4729. — « Louage » du presbytère fait à la communauté de
Saint-Jory, 46 livres.
4731. — Une saignée au bras, 6 sols.
4732. — Au barbier (abonnement), 32 sols.
4729. — Une main de papier, 3 sols 6 deniers.
Un peigne de corne, 3 sols.
Une livre savon, 6 sols.
Deux balais, 4 sol 8 deniers.
Un couteau à Fronton, 10 sols.
4733 — Gages d'une servante, 12 livres par an et la moitié
du glanage par année.

1725. — Une barrique de vin, 18 livres et 10 livres.

1728. — Une messe, 7 sols 6 deniers.

.....

La condition de la bourgeoisie moyenne n'était guère plus prospère que celle du petit peuple, si nous en jugeons par le « Libre de mémoires de Jean Borthomieu, » dont les renseignements qui précèdent sont extraits. La famille Borthomieu jouissait sur les territoires de Saint-Jory, Castelnau et Fronton, d'une étendue de 84 arpents de terre labourable, vignes et prés. Ce serait aujourd'hui une véritable fortune, la plupart des champs étant dans la plaine (à Capy de Saint-Jory, à la Payssière, à Lourmède, etc.). On vivait avec la plus stricte économie, mentionnant sur les livres de comptes, ainsi que nous venons de le constater, les moindres recettes et les plus petites dépenses ; on dépensait 3 sols 11 deniers, 10 sols 7 deniers pour un repas lorsqu'on allait à Toulouse. On vivait sobrement. « On n'avait pas de curiosité, » comme dit M. Taine, ou plutôt cette curiosité était satisfaite à peu de frais : un *Te deum* chanté avec accompagnement à l'occasion d'une naissance princière, un feu de joie, huit « falots » allumés dans les galeries du clocher, etc. On utilisait toutes les ressources de la ferme, vendant deux paires de poulets lorsqu'une paire ne valait que 10 sols 6 deniers. Malgré cela l'argent manquait : Madame Borthomieu emprunte de petites sommes (3 livres, 2 livres et quelques sols). On doit, en commun avec les oncles, 1,400 livres à M. Daguin ; on ne paye pas toujours comptant les petites dépenses (1 livre cassonade, un couteau) ; on règle des comptes avec des œufs. On fait des coupes de bois, on vend des vignes pour 500 livres (1732), sans parvenir à améliorer la situation. Le fils de Madame Borthomieu, François, a été élevé au séminaire ; il est précepteur des enfants de M. d'Adhémar de Cransac ; il reçoit des lettres de prêtrise en 1733 ; en 1738, il est vicaire de « Saint-Capraize, annexe de Grenade. » Les dépenses faites pour son éducation n'ont sans doute pas peu contribué

à grever le budget de la famille pour plusieurs années. Tout respire l'aisance à l'extérieur, mais on éprouve en réalité des difficultés journalières (1).

VI

Nous n'avons pas épuisé tous les renseignements que nous avons pu recueillir concernant l'histoire municipale de Castelnau. Deux questions présenteraient encore un vif intérêt : un procès territorial avec les moines de Grand-Selve et le détail des circonstances qui présidèrent à la destruction des moulins de l'Hers. Mais il faut se borner. Aussi bien, après ces longues réflexions sur la vie matérielle de nos aïeux, est-il bon de se préoccuper de celles de leurs institutions qui visaient plus haut et plus loin. Ici encore nous devons nous renfermer dans d'étroites limites : parlant à une société qui a placé au premier rang de ses préoccupations le développement de l'instruction populaire, nous ne saurions mieux faire, pensons-nous, que de l'entretenir de l'école et des anciens « régents. »

C'est dans un procès-verbal de visite du 25 septembre 1596 que le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, nous donne le nom du plus ancien maître d'école de Castelnau à nous connu. Voici la mention qui le concerne :

« Pédagogue : M. Pierre Biliard, bon catholique (2). »

Il semble que Biliard était laïque, mais nous n'avons aucun renseignement sur son traitement, ni sur le mode de nomination adopté à son égard. Cinquante années plus tard, le 12 janvier 1647, nous retrouvons un acte de nomination d'un sieur Arnaud Saint-Laurans ; celui-ci est un prêtre venu d'Endoffielle en Gascogne. Il est désigné par le recteur du collège des Jésuites de Toulouse, qui lui alloue annuellement une somme de quatre-vingt livres, léguée en 1623 par le sieur

(1) Livre de raison de la famille Borthomieu (déjà cité). Les Borthomieu habitaient Saint-Jory et Castelnau.

(2) Archives départementales, G.

Vaissière, marchand de Toulouse. C'est la seule circonstance où il soit fait mention de cette dotation. Les Jésuites durent continuer à intervenir et comme principaux décimateurs et comme exécuteurs testamentaires de Vaissière ; mais les « baux » d'école que nous relevons dans les registres des notaires, de 1656 à 1687, ne mentionnent que les consuls et l'intéressé : c'est ainsi, que le 23 avril 1656, M^e Jean Cruzo accepte « la régie des jeunes enfants pour iceux instruire à » la crainte de Dieu, plus eslever aux lettres tout ainsy qu'il se » doit aux conditions suivantes, savoir est que ledit Cruzo » sera tenu de fournir tou'z meubles ez familles et maõn » (maison), sans que les sieurs consuls et scindicqz soient » teneus lui rien fournir que tant seulement ce qui lui re- » viendra si escript aux conditions que Jean Cruzo devra en- » seigner les pauvres enfants orphelins sans aucun salaire, » et pour les enfants qu'il enseignera au petit alphabet, il » pourra prendre de chascun cinq souls; pour ceux qui liront, » lui payeront dix souls, ceux qui comanseront à escripre » payeront doutze souls et pour ceux qui escripront et appran- » dront larimatique, lui payeront douze sols, le tout pour » chasque mois et ce pendant le temps et terme d'un an qui » commence aujourd'huy et finira à semblable jour, en oultre » et sans disminuer les gaiges cy-dessus esnonsses lesdits » sieurs consuls et scindigz seront tenus comme promettent » et s'obligent payer audit Cruzo, ainsi l'acceptant, la somme » de cent livres payables de trois en trois mois, en quatre » paiements égaux, qui est pour chasque payement, vingt- » cinq livres... » (1).

Les autres actes désignent :

Le 6 août 1684. — Jean-Pierre Bosquet, prêtre, au traitement de 150 livres. « Lire, escripre, estudier. »

Le 5 décembre 1684. — Raymond Rodier, notaire, et Guillaume Rodier, clerc tonsuré, deux frères, sont chargés de suppléer Bosquet. 150 livres.

(1) Registres des anciens notaires de Castelnaud.

Le 13 janvier 1687. — Jean Noguiés, prêtre et obituaire. — 450 livres. « L'esducation, lire, escripre, estudier. »

Ce chiffre de 450 livres est encore porté dans un état de dépenses de 1722. Il paraît n'avoir jamais été modifié (1).

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus nous permettent de constater, qu'au dix-septième siècle, l'instituteur percevait : 1^o un traitement fixe; 2^o une rétribution scolaire basée, comme dans quelques écoles privées de notre temps, sur le degré d'instruction des élèves. On admettait la gratuité partielle. La dépense était à peu près exclusivement municipale. Il n'y avait pas de local scolaire spécial. Les programmes d'enseignement étaient plus ou moins étendus, suivant la capacité du maître, sa bonne volonté, l'âge des élèves. L'enseignement des filles paraît n'avoir jamais été organisé (2).

Quoique les baux d'école ne fussent dressés que pour un an, il arrivait sans doute que les parties ne prenaient pas la précaution de les renouveler à leur expiration; on en prolongeait la durée par une sorte de convention tacite. C'est ce qui explique que nous n'ayons pas retrouvé ces actes en plus grand nombre dans les registres des notaires. Souvent, au contraire, on remplaçait le maître qui avait cessé de plaire avant l'expiration de son bail. On acceptait, paraît-il, indifféremment des ecclésiastiques ou des laïques. Lorsque les candidats de l'une et l'autre catégorie firent défaut, on prit l'habitude de confier la direction de l'école au prêtre chargé des messes de fondation, à l'obituaire. Sa situation particulière n'imposait à ce prêtre aucune des occupations du clergé paroissial; le curé et le vicaire, entièrement absorbés par le « soin des âmes, » les prédications, les services funèbres, les visites aux malades, laissèrent à un confrère qui jouissait d'une plus grande liberté d'action, le soin de jeter dans

(1) Registres des notaires et délibérations.

(2) Les familles aisées envoyaient, sans doute, leurs filles à Toulouse ou chez les Ursulines de Grenade, propriétaires de 22 arpents de terre sur le territoire de Castelnaud.

l'esprit des enfants quelque semence intellectuelle. C'est ainsi que les procès-verbaux de visite mentionnent l'obituaire comme exerçant les fonctions de régent en 1737, 1742, plus tard encore.

Pendant longtemps, l'administration provinciale ne s'était guère préoccupée des petites écoles; elle n'intervenait que pour le règlement des questions financières (approbation du vote des traitements ou autres). En 1734, une commission, réunie en vue de la réformation des abus introduits dans l'administration des communes du Languedoc, avait formellement interdit à celles-ci de payer les curés et vicaires qui faisaient les fonctions de régent sur les fonds des écoles et d'établir des régents sans l'autorisation de l'évêque diocésain (1).

L'autorité ecclésiastique, au contraire, n'avait cessé, depuis le seizième siècle, de proclamer bien haut son droit de patronage et d'inspection. Les instructions et ordonnances synodales des archevêques de Toulouse recommandant instamment aux curés les créations d'écoles, le choix judicieux des maîtres, la surveillance des doctrines. « Que les recteurs... » employent à cet effet (la surveillance des enfants qui assistent aux prédications), les maîtres et maîtresses d'école » qui enseignent la jeunesse dans leurs paroisses. »

Monseigneur de Montchal. — 15 février 1635. « Pourvoir à » ce que en chacune d'icelles (paroisses), il y ait un maître d'école approuvé de nous pour l'instruction des enfants » en la piété et doctrine chrestienne.....

» Vous prendrés garde si les maîtres d'eschole enseignent » à leurs escoliers le catéchisme; s'ils les mènent à l'église » lorsqu'on y enseigne la doctrine chrestienne; ès jours de » festes et dimanches (suivant l'intention du Concile de Trente), » pour leur faire réciter ce qu'ils en ont appris en leur eschole.— » Montchal, 1630. »

(1) *Histoire du Languedoc*. — T. XIII, p. 92.

« Le curé doit visiter les écoles en propre personne. »
Monseigneur de Joyeuse, sans date.

« Que les maîtres d'école ne lisent mauvais livre à
» leurs escoliers ; mais bien les instruisent à la piété. —
» Ibid. (4) (2). »

Quoi qu'il en soit, cette surveillance de l'autorité ecclésiastique s'exerça jusqu'en 1762, par l'intermédiaire des Jésuites qui avaient conservé, jusqu'à leur expulsion, le droit de désigner le curé du prieuré de Castelnau. Nous constatons que le programme d'enseignement tracé à M^e Saint-Laurens, dès 1647, par le père Besson, comprenait les « préceptes de la » grammaire, » mais il y a lieu de penser qu'il s'agissait de la grammaire latine. L'intention de veiller au recrutement des collèges de la compagnie n'est nullement déguisée ; on veut que les élèves « puissent aller continuer leurs études aux » collèges, si bon semble à leurs parents (3). »

Les précautions prises pour assurer l'orthodoxie des maîtres ne furent jamais en défaut ; il semble qu'à cet égard les laïques renchérissent sur le zèle des régents obituaires. Un sieur Jean Blés, qui cumula pendant dix-huit ans, de 1770 à 1788, la profession de cordonnier et celle de maître d'école, s'était engagé à « apprendre les enfants à lire et écrire et leur » faire dire le catéchisme et même les mener chaque jour à » la messe, autant qu'il lui sera possible. » La délibération des conseillers politiques ajoute que ledit sieur Blés s'engage « à enseigner à faire dire la prière du soir et du matin, cha- » que jour, aux enfants. »

Le successeur de Blés, Jean César Roquefort, était un ancien clerc tonsuré. Nommé le 23 novembre 1788, il fut confirmé dans son titre par les différentes autorités révolutionnaires, notamment en vertu d'un arrêté du jury d'instruction

(1) Diverses instructions données, etc., par MM. les Archevêques de Tolose. 1656.

(2) *Recueil des ordonnances synodales*, etc., par M. Simon de Peyronnet, *prestre* S. D.

(3) Acte déjà cité.

et de l'administration départementale qui porte la date du 15 floréal an III. La biographie de ce maître, qui exerça ses fonctions sous trois régimes différents, serait des plus intéressantes, mais elle dépasserait le cadre de notre étude. Qu'il nous suffise de faire remarquer, que les décrets des assemblées révolutionnaires concernant l'enseignement primaire reçurent un commencement d'exécution dans notre département; l'arrêté de l'an III, désigne 50 instituteurs et 26 institutrices pour le seul district de Toulouse. Le point de vue à bien changé, on ne vise plus uniquement à seconder l'enseignement religieux et à perfectionner les enfants dans l'art de « lire, écrire et compter, » mais on se préoccupe du rôle social que l'enseignement élémentaire est appelé à remplir dans un pays démocratique. Cette pensée dominante apparaît à la fois, à travers les formules de rhétorique spéciales au temps, dans les discours des plus humbles fonctionnaires municipaux et dans les écrits des philosophes qui dirigent le mouvement. Le président de la municipalité du canton de Castelnau, Carréry, invite les instituteurs à faire de leurs jeunes élèves « des citoyens vertueux, amis de la liberté et » de l'indépendance, ennemis de l'esclavage et de la tyrannie, » ne reconnaissant d'autres maîtres que les lois (1). » D'autres, encore sous l'impression des terribles événements qui précédèrent le 9 thermidor, veulent régler cette liberté. « Sans les lumières, écrit Lakanal, la liberté ne sera jamais » qu'une bacchante en furie. Faisons-en, par l'instruction, » une divinité bienfaisante (2). »

Il est très peu de bons esprits, pensons-nous, qui ne puissent souscrire complètement à ce vœu d'un homme de bien.

(1) Archives de la mairie de Castelnau; registres de correspondance (circulaire du 28 thermidor, an IV).

(2) Lettre du 24 prairial, an III, écrite à l'administration de la Haute-Garonne (Archives départementales. — Correspondance).



